

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Soissons, le 04/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VERALLIA FRANCE (ex St Gobain Emballage)

Usine de Vauxrot
Route de Coucy
02880 Cuffies

Références : VERALLIA_RAPVI_0005100257_20251403
Code AIOT : 0005100257

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/02/2025 dans l'établissement VERALLIA FRANCE (ex St Gobain Emballage) implanté Usine de Vauxrot Route de Coucy 02880 Cuffies. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERALLIA FRANCE (ex St Gobain Emballage)
- Usine de Vauxrot Route de Coucy 02880 Cuffies
- Code AIOT : 0005100257
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eaux souterraines
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.	Demande d'action corrective	5 mois
3	Plans de surveillance, d'entretien et stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b.	Demande d'action corrective	4 mois
6	rapport d'analyse	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.d	Demande d'action corrective	1 mois
10	SURVEILLANCE EAUX SOUTERRAINES	Arrêté Préfectoral du 08/04/2016, article 10.2.4.2	Demande d'action corrective	3 mois
11	SURVEILLANCE EAUX SOUTERRAINES	Arrêté Préfectoral du 08/04/2016, article 10.2.4.3	Demande d'action corrective	3 mois
12	Bilan quadriennal	Arrêté Préfectoral du 08/04/2016, article 10.4.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Personne référente et formation des personnes en charge de la tour	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Sans objet
4	Traçabilité des actions correctives et	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	préventives, du nettoyage annuel.		
5	Fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a	Sans objet
7	Nettoyage préventif annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c.	Sans objet
8	Procédure en cas de dépassement des 100 000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.	Sans objet
9	VLE air	Arrêté Préfectoral du 08/03/2024, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a répondu à l'arrêté de mise en demeure du 08-03-2024. Une demande d'aménagement de certaines VLE et une mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires ont été déposées. Son instruction fait l'objet d'un rapport dissocié. Une évolution des valeurs limites sera proposée par arrêté complémentaire.

Les non-conformités relevées concernent l'élaboration de l'AMR, le contenu des bordereaux d'analyses de légionelles, le contenu des rapports de surveillance piézométrique et le bilan quadriennal.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Personne référente et formation des personnes en charge de la tour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les

cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : - les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; - les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; - les dispositions du présent arrêté. En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* est dispensée aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend : - les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; - la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ; - les attestations de formation de ces personnes. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Constats :

Remise d'attestations de formations pour 5 personnes dont le responsable fluide désigné dans l'AMR :

- Formation légionelle et tour aéroréfrigérante - Objectif : Appréhender le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Maîtrise les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés. Connaître les modalités de prélèvements d'échantillons en vue des analyses.

Formations dispensées en 2021.

L'exploitant a prévu de former une dizaine de personnes du service (Service MAINTENANCE, électriciens).

Un recyclage est prévu cette année ; pour certaines personnes, la dernière formation remonte à 2020.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement

normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;

- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;

- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;

- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le document AMR de septembre 2024 est construit à partir des prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel 2921.

L'AMR n'est pas réalisée par circuit.

L'AMR réalisée ne permet pas d'identifier de façon exhaustive tous les facteurs de risques liés à chaque installation.

Certains facteurs de risques communs à toutes les installations 2921 liés à la qualité de l'eau du circuit, à l'état de surface, à l'hydraulique notamment n'apparaissent pas clairement dans le document.

Par exemple, au vu du comparatif par rapport à l'AM 2921 (page 30), l'encrassement lié à des activités voisines et la corrosion mentionné au niveau du circuit OTR sont des facteurs de risques (Eau du circuit / Etat de surface).

Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint doit être évalué (Par exemple, facteur de risque lié à l'entartrage lié à l'eau d'appoint).

La cotation des événements ne tient pas compte de la fréquence de survenue des événements, la gravité des conséquences et de l'efficacité des actions préventives telles que prévues notamment dans les plans d'entretien et de surveillance.

Aucune hiérarchisation des facteurs de risques n'est possible Les bras morts ne sont pas identifiés de façon exhaustive. Une contradiction existe au niveau du document (Mise en place de purge permanente lorsque cela est possible en page 7/57 et pour tous les bras morts en page 29/57). Le document ne permet pas de distinguer les bras morts les plus critiques qui pourraient nécessiter des mesures de suppression ou de gestion particulières. Il n'y a pas de lien évident entre l'AMR (facteurs de risques) et les plans d'entretien - de surveillance. Les actions préventives associées aux facteurs de risques doivent permettre d'élaborer ces plans. Si des actions correctives sont nécessaires, elles doivent faire l'objet d'un plan d'action avec un échéancier de réalisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Des AMR spécifiques à chaque circuit (2 circuits sont identifiés dans l'AMR) doivent être réalisées. Elles doivent permettre d'identifier de façon exhaustive l'ensemble des facteurs de risques liés notamment à la qualité de l'eau du circuit, à l'état de surface, à l'hydraulique, au traitement de l'eau. Les actions préventives doivent être précisées et permettre l'élaboration des plans d'entretien et de surveillance. Les bras morts doivent être identifiés de façon exhaustive et hiérarchisés suivant leurs risques. Les actions correctives doivent faire l'objet d'un plan d'action assorti d'un échéancier de réalisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 3 : Plans de surveillance, d'entretien et stratégie de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b.
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : b) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR. Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée

par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis au point 3 du présent article. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila*. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en *Legionella pneumophila* décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.

Les cas d'utilisation saisonnière et de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en *Legionella pneumophila*.

Constats :

Transmission des manuels d'exploitation pour chacun des 2 circuits.

Chaque manuel contient la fiche de stratégie de traitement.

Le traitement comprend un nettoyage et une désinfection chimique (Bio dispersant et Bioxyde oxydant en traitement continu avec asservissement sur le résiduel). Un traitement antitartre et anti-corrosion est également en place sur le circuit compresseurs.

Absence de lien évident avec l'AMR et les facteurs à risques.

Un plan de surveillance est également intégré au manuel d'exploitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant n'a pas justifié le choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH.

Les manuels d'exploitation indiquent que le biocide non oxydant est réservé aux actions curatives (rattachées aux procédures dépassement légionnelles) alors que l'AMR indique une utilisation en CHOC 2 fois par semaine.

En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocides en traitement préventif, l'exploitant doit justifier que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Pour rappel, l'utilisation d'un biocide non oxydant peut en effet avoir un impact sur

l'environnement élevé, masque le risque de prolifération des légionelles et favorise les amibes résistantes (qui contiennent eux-mêmes des légionelles). Ce mode d'utilisation est généralement utilisé dans un cadre curatif et non préventif.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Traçabilité des actions correctives et préventives, du nettoyage annuel.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2
Thème(s) : Risques chroniques, respect des consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : 2. Carnet de suivi L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : - les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ; - les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ; - les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ; - les périodes d'arrêts complets ou partiels ; - le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ; - les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ; - les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ; - les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs. - les modifications apportées aux installations.
Constats : Transmission d'un fichier "Vx-05-fiche de vie réseau OTR et compresseurs" avec report chronologique par année des événements survenus au niveau des installations. Transmission d'un fichier "suivi vwts" avec : - récapitulatif du suivi analytique des circuits TAR (Mesures hebdomadaires et mensuelles) - consommations produits chimiques, volumes d'eau consommés et rejetés
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra le récapitulatif du suivi analytique des circuits TAR, des consommations de produits chimiques, des volumes d'eau consommés et rejetés pour l'ensemble de l'année 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> La fréquence des prélèvements et analyses des <i>Legionella pneumophila</i> est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant. Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.
Constats : Transmissions de l'autosurveillance via GIDAF. Respect de la fréquence mensuelle Les résultats déclarés sur GIDAF sont conformes. Consultation des bordereaux d'analyses pour juin 2024, Analyses réalisées suivant la norme NF T90-731. Résultats < 100 UFC/l pour les <i>legionella</i> spp.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : rapport d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.d
Thème(s) : Risques chroniques, rapport d'analyse
Prescription contrôlée : Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon : • coordonnées de l'installation ; • date, heure de prélèvement, température de l'eau • date et heure de réception de l'échantillon • date et heure de début d'analyse • nom du préleveur • référence et localisation des points de prélèvement • aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt • pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement • nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants,

anticorrosion...) • date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés.
Constats : Les bordereaux d'analyses ne comportent pas précisément : • la nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants bio dispersants, anticorrosion...) ; • la date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Bordereaux d'analyses pour les prochaines campagnes à compléter suivant les dispositions du présent article.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Nettoyage préventif annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c.
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : c) Nettoyage préventif de l'installation Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an. Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles. Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il en informe le préfet et lui propose la mise en œuvre de mesures compensatoires. L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.
Constats :

Transmission des comptes rendus de nettoyage et désinfection des 7 tours intervenu en juin 2024 (Nettoyage chimique et mécanique).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Procédure en cas de dépassement des 100 000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 100 000 UFC/L.

a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention « URGENT & IMPORTANT - TOUR AÉRORÉFRIGÉRANTE - DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ».

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en *Legionella pneumophila* mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ;
- la date du prélèvement ;
- les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.

En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours.

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté.

c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion. e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident, ainsi que la fiche stratégie de traitement définie au point I. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application. Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV du présent article. Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi. f) Dans les six mois qui suivent l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV-1 du présent article.
Constats : Transmission de la procédure légionelles VERALLIA FRANCE - EG.V.PROC.001/A - de janvier 2024. Transmission de la procédure VB/ETN de juin 2005 relative à l'arrêt immédiat. Un bypass vers un dispositif de secours pour le refroidissement (en circuit ouvert) permet de refroidir les installations process (Réseau OTR).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : VLE air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, VLE air
Prescription contrôlée : La Société Verallia France exploitant une verrerie sur la commune de Cuffies (02 880) Route de Coucy, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3.2.3 et 3.2.4 II de l'arrêté du 8 avril 2016 modifié par l'arrêté du 14 février 2018 susvisé en respectant, dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté : - les valeurs limites d'émissions en nickel et formaldéhyde. L'exploitant peut déposer une demande de révision de certaines valeurs limites d'émission de son arrêté préfectoral, dans les formes prévues par l'article R 181-46 du C.E. Le cas échéant, cette demande comporte une mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires.
Constats :

Une demande de révision des VLE a été déposée le 18-06-2024 ; une mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires a été déposée le 20-12-2024.

Plusieurs scénarii ont été pris en compte, en tenant compte des rejets moyens et maxima rejetés. Son instruction fait l'objet d'un rapport distinct. Elle aboutit à une révision des VLE.

La surveillance 2024 (Autosurveillance et Contrôle inopiné) ne met pas en évidence de non-conformité pour les paramètres Formaldéhyde et Nickel, sur la base des hypothèses de l'ERS révisée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 10 : SURVEILLANCE EAUX SOUTERRAINNES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2016, article 10.2.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, SURVEILLANCE EAUX SOUTERRAINNES

Prescription contrôlée :

Six puits (F1, F2, F3, F4, F5 et PZ9) sont implantés sur le site, selon le plan joint en annexe.

Deux fois par an, en période de hautes et basses eaux, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'établissement. Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les plus brefs délais. (

Au minimum, les paramètres suivants sont mesurés semestriellement : pH, température, hydrocarbures totaux, HAP, COHV (tetrachloroéthylène, trichloroéthylènes, dichloroéthylène et chlorure de vinyle), naphtalène, acénaphtylène, acénaphène, fluorène, phénanthrène, anthracène, benzène, toluène, xylène, éthylbenzène.

Pour les paramètres concernés (pH, température, HAP, benzène, chlorure de vinyle, TCE+PCE), ces résultats seront comparés aux valeurs figurant dans l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualités des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles RI 321-2, RI 321-3, RI 321-7 et R 1321-38 du code la santé publique.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Constats :

Transmission des bordereaux d'analyses de 7 ouvrages :

- PZ5
- F4
- PZi1
- PZi2
- PZ9
- F3
- F2

Prélèvements réalisés en juin et décembre 2024. Les analyses portent sur les paramètres

mentionnés dans l'arrêté. Absence d'interprétation des résultats (Evolution des concentrations, Sens d'écoulement de la nappe, Comparaison aux valeur de référence,...). Certains ouvrages ne correspondent pas à ceux prévus dans l'arrêté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les rapports d'analyses doivent être conclusifs (Interprétation des résultats, comparaison aux valeurs de référence, Evolution des concentrations dans la nappe, établissement du sens d'écoulement de la nappe...). Résultats à transmettre via GIDAF. Le cadre de surveillance existant sera mis à jour, après remise du bilan quadriennal.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : SURVEILLANCE EAUX SOUTERRAINNES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2016, article 10.2.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, SURVEILLANCE EAUX SOUTERRAINNES
Prescription contrôlée : Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines , toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente). L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines. L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci. Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Constats : Aucune création de nouvel ouvrage n'a été portée à notre connaissance. Les têtes des ouvrages ont leurs bouches d'accès qui affleurent le sol (têtes non visibles le jour de la visite). Pour les ouvrages observés (PZ9 / F3), absence de stockage de matières polluantes à proximité. Ouvrages repérés par écriteau. Absence de carte piézométrique dans les comptes rendus des campagnes semestrielles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les rapports d'analyses doivent être conclusifs (Plan de localisation des ouvrages, Interprétation des résultats, comparaison aux valeurs de référence, Evolution des concentrations dans la nappe, établissement du sens d'écoulement de la nappe...). Le nivellement des piézomètres sera à justifier. Un nombre conséquent d'ouvrages sont déclarés sur INFOTERRE ; l'exploitant listera les ouvrages : • actuellement surveillés • non comblés et exclus du programme de surveillance • comblés
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Bilan quadriennal

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2016, article 10.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan quadriennal
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des rejets des substances suivantes, liste visée à l' Article 10.2.4.2. Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables. Il comporte également l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines et des sols sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance. Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

Constats : Bilan non présenté lors de la visite
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Bilan quadriennal à remettre. Il comprendra en particulier un bilan de la surveillance piézométrique et des propositions quant à la surveillance à venir (Ouvrages à surveiller, Paramètres...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois